

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOUT 1889.

Arrestation, à bord des navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 28 juin 1889, modificative de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, règle la procédure à suivre pour obtenir l'arrestation et le retour en Belgique des étrangers qui, lorsque leur extradition est demandée, ont quitté notre territoire à bord d'un navire belge. Il importe que l'autorité judiciaire puisse procéder de même à l'égard des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge.

La Commission de la Justice du Sénat a formulé un vœu en ce sens, et le Gouvernement a pris l'engagement d'y donner suite. C'est en exécution de cet engagement que j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres le présent projet de loi.

Le Ministre de la Justice,

JULKS LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un individu, poursuivi ou condamné par la justice belge, se trouve à bord d'un navire belge ayant quitté les eaux territoriales, l'autorité judiciaire compétente peut transmettre au capitaine, par l'intermédiaire d'un consul ou autrement, en employant au besoin la voie télégraphique, une copie de l'ordonnance d'arrestation ou de capture. Le capitaine est tenu d'exécuter cette ordonnance et de la signifier à l'intéressé, au moment de son arrestation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'individu ainsi arrêté restera détenu, à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

Mention sera faite du tout au livre du bord.

ART. 2.

Les délais prévus par la loi sur la détention préventive prendront cours du moment où le prévenu aura été écroué dans une des prisons du royaume.

S'il s'agit d'un individu condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, le temps pendant lequel il aura été retenu à bord en vertu de la présente loi, sera déduit de la durée de la peine.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULIEN LE JEUNE.
